



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Coteaux de Prayssas portée par la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas (47)**

N° MRAe 2022DKNA4

dossier KPP-2021-n°11897

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas, reçue le 24 novembre 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi des coteaux de Prayssas ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 28 décembre 2021 ;

**Considérant** que la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas, issue de la fusion en janvier 2017 de la communauté de communes du confluent et de la communauté de communes du canton de Prayssas, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à une première modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des coteaux de Prayssas (10 communes, 153 km<sup>2</sup> pour 4 724 habitants en 2013 selon l'INSEE) approuvé le 25 septembre 2019 et ayant fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la MRAe en date du 17 octobre 2018 ;

**Considérant** que la modification simplifiée n°1 consiste à modifier l'emprise de deux espaces boisés classés (EBC) sur les communes de Saint-Sardos et Lacépède et à corriger des erreurs matérielles dans les règlements et des annexes ;

**Considérant** que, sur la commune de Saint-Sardos, une partie de la parcelle F500 au lieu-dit Couzoula, d'une surface d'environ 750 m<sup>2</sup> et classé en zone naturelle, est retirée du périmètre EBC ; que cette parcelle n'est actuellement pas boisée ; que, sur la commune de Lacépède, l'EBC couvre deux plans d'eau d'une surface d'environ 3 800 m<sup>2</sup> ; que ces plans d'eau et leurs abords sont supprimés du périmètre de l'EBC ; que les boisements alentours conservent leur classement en EBC ;

**Considérant** que le règlement écrit est corrigé afin de préciser que les zones Ace, Nca, Ni, Nt et Nx constituent des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ; que la rédaction du règlement écrit est corrigée afin de réglementer la construction de la zone à urbaniser AUx ; que le périmètre de la zone Ace est modifiée dans le cadre d'un projet équestre ; que la liste des bâtiments pouvant changer de destination est corrigée ; qu'il s'agit de corrections techniques sans modification substantielle des incidences environnementales du plan ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiées n°1 du PLUi des coteaux de Prayssas n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi des coteaux de Prayssas présenté par la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas (47) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi des coteaux de Prayssas est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

<sup>1</sup> [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2018\\_6943\\_plu\\_i\\_coteauxdeprayssas\\_avis\\_ae\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_6943_plu_i_coteauxdeprayssas_avis_ae_signe.pdf)

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>
-----------------------------------

#### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

#### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**